

Provisoire

Réservé aux participants

13 janvier 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3601^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 27 juillet 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : Sir Michael Wood (Premier Vice-Président)

Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood, Premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
(A/CN.4/L.960 et A/CN.4/L.960/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.960/Add.1, en commençant par le paragraphe 6 du commentaire du projet de conclusion 19.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 6

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase du texte anglais, il conviendrait de remplacer les mots « *duty to cooperate to bring to an end serious breaches* » par les mots « *duty to cooperate in order to bring to an end any serious breach* ».

M. Murphy dit que quelle que soit la manière dont la première phrase est formulée, ce qu'elle dit est inexact. La Cour internationale de Justice n'a confirmé l'existence d'une obligation de coopérer pour mettre fin aux violations de normes du *jus cogens* dans aucun des avis consultatifs visés au paragraphe 6. De fait, la première phrase du paragraphe 8 indique que la Cour n'a pas mentionné expressément le *jus cogens* dans ces avis consultatifs. Il propose donc de supprimer la première phrase.

M. Forteau appuie la proposition de M. Murphy.

M. Hmoud fait observer qu'il est implicite dans les décisions de la Cour que la communauté internationale doit s'unir pour mettre fin aux types de violations visés dans la première phrase. Toutefois, comme l'a fait observer M. Murphy, l'obligation de coopérer n'est pas expressément mentionnée dans les avis consultatifs cités.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 7

M. Murphy dit que le paragraphe 7 devrait précéder le paragraphe 6 afin que le texte du paragraphe 8, qui porte sur des avis de la Cour internationale de Justice comme le paragraphe 6, suive immédiatement celui-ci.

Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 8

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase, « Au lieu de viser des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la Cour se réfère à des obligations *erga omnes*. », devrait être supprimée ; elle est en effet inutile puisque l'ensemble du paragraphe explicite la proposition qu'elle énonce. De plus, dans la dernière phrase, les mots « étant donné que les obligations *erga omnes* produisent » devraient être remplacés par les mots « étant donné que des décisions judiciaires ont indiqué que les obligations *erga omnes* produisent ».

M. Cissé dit que la dernière phrase devrait être formulée comme découlant logiquement de la décision de la Chambre des Lords citée dans la phrase qui précède : « Il en résulte donc que toutes les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) produisent l'obligation de coopérer pour mettre fin à toutes les violations graves de telles normes ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne peut souscrire à la proposition de M. Cissé pour la seule raison que la dernière phrase du paragraphe 8 n'a pas uniquement trait à la décision de la Chambre des Lords.

M. Forteau, qu'appuie **M. Murphy**, dit que la dernière phrase du paragraphe 8 donne à penser que des juridictions ont jugé que les obligations *erga omnes* donnaient naissance à une obligation de coopérer de par leur seul caractère *erga omnes*. Or, au paragraphe 159 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice indique qu'un élément supplémentaire est nécessaire pour qu'une telle obligation voit le jour. Eu égard à ce paragraphe, il propose d'insérer les mots « vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause » entre les mots « produisent » et « l'obligation de coopérer ».

Au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 17, la Commission a indiqué que certaines règles pouvaient produire des obligations *erga omnes* sans avoir nécessairement un caractère impératif, et a donné des exemples de telles obligations dans le contexte du droit de la mer. Il est toutefois évident que ces obligations ne donnent naissance à aucune obligation de coopérer en cas de violation grave.

M. Vázquez-Bermúdez appuie la proposition de M. Forteau, qui clarifie utilement le texte.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit que pour éviter de répéter le mot « *given* » dans le texte anglais, les mots « *given that* », qui figurent au début de la phrase, devraient être remplacés par le mot « *since* » et que le membre de phrase dont M. Forteau a proposé l'ajout devrait être placé, entre deux virgules, après les mots « violations graves », afin de ne pas scinder le membre de phrase « produisent l'obligation de coopérer pour mettre fin à toutes les violations graves ».

M. Jalloh dit qu'étant donné que la phrase vise la jurisprudence en général, y faire figurer une citation tirée d'un seul avis de la Cour n'est peut-être pas judicieux. Il propose, bien que cela aille à l'encontre du caractère général de ce que dit la phrase, d'associer au membre de phrase « vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause » une note de bas de page ainsi libellée : « Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* note 124), par. 159. ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que bien que l'ajout proposé par M. Forteau ne soit pas nécessaire, il ne nuit pas au texte. La Cour internationale de Justice a par le passé utilisé différentes formulations pour exprimer la même idée.

M. Murphy dit qu'il souscrit à la proposition de M. Jalloh d'associer à la dernière phrase une note de bas de page renvoyant à l'avis dans lequel figure la formule utilisée par la Commission dans cette phrase.

M. Forteau demande si la première mention dans la dernière phrase des obligations *erga omnes* vise toutes les obligations *erga omnes*, auquel cas l'emploi de l'article défini est justifié dans la traduction française, ou si elle vise seulement certaines obligations *erga omnes*, auquel cas l'article indéfini s'imposerait en français.

Le Président dit qu'en anglais les mots « *erga omnes obligations* » ne désignent pas nécessairement toutes les obligations *erga omnes*. Il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer la deuxième phrase du paragraphe 8, associer à la dernière phrase la note de bas de page proposée par M. Jalloh et remplacer la partie de cette phrase qui précède les mots « et que toutes les normes impératives » par ce qui suit : « Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il ressort de la jurisprudence que les obligations *erga omnes* produisent l'obligation de coopérer pour mettre fin à toutes les violations graves, vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Lehto fait observer que, dans la deuxième version du document informel distribué par le Rapporteur spécial, toutes les références à l'Union européenne qui figuraient dans les paragraphes 10 et 11 ont été supprimées. Cela signifie que la Commission méconnaît la pratique relativement abondante de l'Union européenne et les mesures que celle-ci a prises face à des violations graves de normes impératives. Cela étant, la dernière phrase de la version initiale du paragraphe 10 devrait au moins figurer dans une note de bas de page, et les règlements sur lesquels ces mesures reposent être également visés dans une note de bas de page, en lieu et place du renvoi aux déclarations du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M^{me} Lehto. Il appelle l'attention de la Commission sur le nouveau libellé de la quatrième phrase figurant dans le deuxième document informel qu'il a distribué et qui se lit désormais comme suit : « D'autres organisations internationales peuvent aussi adopter des mesures pour mettre fin à des violations graves de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) si leur mandat les y autorise ». Il propose d'associer, à la première phrase du paragraphe 10, l'appel d'une note de bas de page qui citerait le texte de l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de l'article VIII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie la proposition de M^{me} Lehto. Elle aussi a été surprise de constater que toutes les références à l'Union européenne avaient disparu. Les compétences générales de l'Union européenne sont définies dans le Traité sur l'Union européenne. Elles permettent à l'Union non seulement de prendre des mesures face aux violations de normes impératives, mais aussi de coopérer pour assurer la liberté, la sécurité et la justice. Deux règlements qui sont particulièrement pertinents, en ce qu'ils portent création et définissent les compétences de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et instituent des mécanismes de coopération au sein de l'Union européenne et avec les États tiers, pourraient également être cités dans la note de bas de page pertinente : le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), et le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

M. Saboia, se référant au nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour la quatrième phrase, dit que, si d'autres organisations internationales peuvent effectivement prendre des mesures pour mettre fin aux violations graves de normes impératives du droit international général, il est essentiel non seulement qu'elles soient mandatées pour le faire, mais aussi qu'elles agissent, ce faisant, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier si les mesures en question relèvent habituellement de la compétence exclusive des organes de l'Organisation des Nations Unies. La quatrième phrase devrait être modifiée en ce sens.

M. Murphy, faisant écho à l'appel à la prudence de M. Saboia s'agissant des interventions d'autres organisations internationales, dit que l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine mentionne expressément le droit de l'Union d'intervenir « dans un État membre ». Il propose de citer cette disposition dans une note de bas de page dont l'appel serait placé à la fin de la phrase, et de suivre une approche comparable s'agissant des citations de la législation de l'Union européenne.

M. Jalloh appuie les propositions de M^{me} Lehto et de M^{me} Escobar Hernández. Quant aux préoccupations légitimes exprimées par M. Saboia et M. Murphy, il propose, bien que la note de bas de page proposée reproduise déjà la plus grande partie de l'article 4 h), de reproduire cette disposition dans son intégralité dans la note en question.

M. Tladi (Rapporteur spécial), prenant acte des préoccupations exprimées, propose d'insérer les mots « conformément au droit international » après le mot « prises » dans la quatrième phrase. La note de bas de page associée à cette phrase reproduirait l'intégralité de

l'article 4 h) au lieu d'en paraphraser la teneur. Le Rapporteur spécial dit que s'il a bien compris les propositions de M^{me} Lehto et de M^{me} Escobar Hernández, la dernière phrase du texte initial du paragraphe 10, remaniée comme il convient le moment venu, serait transférée dans la même note de bas de page et renverrait aux divers instruments pertinents de l'Union européenne.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit aux observations de M. Saboia et à l'ajout proposé par le Rapporteur spécial s'agissant de la quatrième phrase, qui vise à tenir compte de ses observations, mais il propose d'insérer les mots en question après le mot « mesures ».

M. Forteau dit que la direction que prend le débat le met mal à l'aise. Le paragraphe 10 du commentaire du projet de conclusion 19 concerne l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves de normes impératives, visées à l'article 41 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, non les mesures pouvant être prises à cette fin, qui font l'objet de l'article 54 du même texte. La question a été examinée dans le contexte des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales, en particulier du paragraphe 3 de l'article 49 de ce texte ; le commentaire de cette disposition est considérablement plus nuancé que le texte actuellement examiné par la Commission et vise la pratique de l'Union européenne. Il propose de remplacer les mots « *may also adopt measures* » (« peuvent aussi adopter des mesures ») par les mots « *may also serve as framework for cooperation* » (« peuvent aussi servir de cadre de coopération »).

M. Jalloh dit que l'ajout des mots « conformes au droit international » devrait répondre à la préoccupation exprimée par M. Forteau. Les organisations telles que l'Union africaine et l'Union européenne sont des « organismes régionaux » au sens de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies ; de par leur nature même, elles constituent des cadres de coopération, et il n'est donc nul besoin de les désigner expressément comme telles. Leur statut au regard de la Charte n'ôte rien aux dispositions de leurs instruments constitutifs.

Paragraphes 3 et 4 (suite)

Le Président invite le Rapporteur spécial à présenter sa proposition révisée concernant les paragraphes 3 et 4, qui avaient été laissés en suspens.

M. Tladi (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur un autre document informel distribué aux membres, qui contient le texte d'un nouveau paragraphe qu'il propose d'insérer avant l'actuel paragraphe 11. Il vise en substance à remplacer les paragraphes 3 et 4, et il implique la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 10, les modifications nécessaires étant apportées au reste de ce paragraphe, la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 11 et la modification d'une phrase du paragraphe 15. Le texte de ce nouveau paragraphe se lirait comme suit :

Nombreux sont les exemples de résolutions adoptées par des organes d'organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, qui illustrent l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves d'obligations largement reconnues comme découlant de normes impératives du droit international général (*jus cogens*). On peut entre autres citer des résolutions portant condamnation de ce type de violations, des résolutions dans lesquelles est demandée la cessation des violations et des résolutions portant création de mécanismes chargés d'établir les responsabilités pour les violations en question.

Seraient associées à ce paragraphe trois notes de bas de page donnant de nombreux exemples des trois catégories de résolutions ; ces notes de bas de page seraient fondées sur un précédent document informel distribué aux membres, remaniées comme il convient pour la cohérence.

Le Président propose de suspendre la séance pour permettre aux membres d'examiner cette proposition révisée, en particulier les notes de bas de page proposées.

La séance est levée à 16 h 15 et reprise à 16 h 45.

Paragraphe 10 (suite)

M^{me} Lehto propose de faire figurer dans la note de bas de page associée à la phrase commençant par les mots « D'autres organisations internationales peuvent aussi prendre des mesures », le texte suivant :

Voir le Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *Journal officiel*, 26 octobre 2012, art. 21 (par. 2) et 29. Voir aussi le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *Journal officiel*, 26 octobre 2012, art. 215. Voir en outre le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, *Journal officiel*, 21 novembre 2018, et le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil, *Journal officiel*, 31 mai 2022.

Le Président demande si la Commission est prête à adopter le paragraphe 10 tel que modifié.

M. Zagaynov demande à disposer de davantage de temps pour examiner les textes de l'Union européenne visés dans la note de bas de page proposée.

M. Murphy demande des éclaircissements sur le libellé exact de cette note.

M^{me} Lehto explique que le texte de cette note serait fondé sur celui de l'actuelle note 247, modifié pour reproduire le texte de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, suivi de la dernière phrase du paragraphe 10 et des renvois dont elle a donné lecture à quatre textes législatifs de l'Union européenne.

M. Murphy, tout en constatant qu'un accord général semble se dégager sur le contenu de la note de bas de page à l'examen, dit qu'il pensait que cette note ne contiendrait que des citations.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il n'y a pas lieu de reproduire la dernière phrase du paragraphe 10 dans cette note de bas de page car le texte du paragraphe, même moyennant les suppressions et modifications proposées, indique clairement que les organisations internationales peuvent prendre des mesures pour mettre fin aux violations graves de normes impératives. Il propose que cette note, dans son intégralité, se lise comme suit :

Voir, par exemple, l'article 4 (al. h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000) (« Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »). Voir aussi le Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *Journal officiel*, 26 octobre 2012, art. 21 (par. 2) et 29. Voir également le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *Journal officiel*, 26 octobre 2012, art. 215. Voir en outre le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, *Journal officiel*, 21 novembre 2018, et le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil, *Journal officiel*, 31 mai 2022.

M. Grossman Guiloff dit que l'article 29 de la Charte de l'Organisation des États américains devrait également être visé dans cette note.

M. Zagaynov dit qu'il est très préoccupant que la Commission semble sur le point d'adopter un nouveau texte contenant des renvois à des textes de fond sans laisser aux membres suffisamment de temps pour les examiner.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission décide d'adopter le paragraphe 10 tel que modifié durant le débat, y compris la note de bas de page dont le Rapporteur spécial vient de donner lecture.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4 (suite)

Le Président demande si la Commission est prête à accepter les propositions du Rapporteur spécial concernant les paragraphes 3 et 4, à savoir supprimer ces deux paragraphes et insérer, avant l'actuel paragraphe 11, le nouveau paragraphe, avec les notes qui lui sont associées, dont le Rapporteur spécial a donné lecture.

M^{me} Oral dit qu'elle regrette de ne pouvoir se joindre au consensus sur le commentaire du projet de conclusion 19. Les paragraphes 3 et 4 sont neutres et bien équilibrés. Les divers exemples qui y figurent ne se limitent nullement aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'intervention russe en Ukraine. Les propositions du Rapporteur spécial représentent une modification radicale. Aucun exemple n'est donné dans le texte du nouveau paragraphe proposé, qui ne comprend que deux phrases, et les notes de bas de page qui lui sont associées sont longues et difficiles à lire, alors que divers exemples sont donnés dans les paragraphes qui précèdent. Rien ne justifie un tel déséquilibre. La Commission a donné des exemples précis dans ses commentaires des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais l'adoption de ces commentaires ne semble pas avoir été pareillement politisée.

M. Jalloh, qu'appuie **M. Hmoud**, propose de citer le septième alinéa du préambule et le paragraphe 7 de la résolution 49/28 du Conseil des droits de l'homme à la fin de la deuxième note de bas de page associée au nouveau paragraphe et de reproduire entre parenthèses le texte intégral de chacune de ces dispositions.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les paragraphes 3 et 4 et insérer le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial, tel que modifié, avant l'actuel paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de supprimer les deux dernières phrases et les notes de bas de page qui leur sont associées.

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 14

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « les États tiers » figurant dans la cinquième phrase par les mots « tous les États » conformément à une proposition de M. Forteau.

Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 15

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose d'insérer, après l'actuelle première phrase, une nouvelle phrase ainsi libellée : « De même, l'Assemblée générale a pris des décisions dans lesquelles elle a appelé à ne pas reconnaître des situations créées par une violation de normes impératives du droit international général (*jus cogens*). ». Il propose également d'associer à cette nouvelle phrase une note de bas de page renvoyant aux résolutions 3411 D (XXX), ES-10/19, 46/47 et 68/262 de l'Assemblée générale et à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et citant les paragraphes pertinents de ces résolutions, et de supprimer l'actuelle deuxième phrase et les notes de bas de page qui lui sont associées. Il propose en outre de modifier comme indiqué dans le document informel distribué en début de séance le texte de deux des autres notes de bas de page associées au paragraphe 15 : la note de bas de page associée à la première phrase renverrait aux résolutions 276 (1970), 541 (1983) et 662 (1990) du Conseil de sécurité et à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale et citerait les paragraphes pertinents de ces résolutions, et la deuxième note de bas de page associée à la dernière phrase renverrait aux résolutions ES-11/1, 2022 (XX) et 36/27 de l'Assemblée générale et citerait les paragraphes pertinents de ces résolutions.

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 16 à 20

Les paragraphes 16 à 20 sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

M. Zagaynov dit que pour les raisons qu'il a déjà formulées au cours du débat, il souhaite prendre ses distances avec le consensus sur le commentaire du projet de conclusion 19.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV publiée sous la cote [A/CN.4/L.960](#), dont les sections C et D ont été laissées en suspens.

C. *Recommandation de la Commission (suite)**Paragraphe 10*

M. Tladi (Rapporteur spécial) donne lecture du texte proposé pour le paragraphe 10 :

À sa 3601^e séance, le 27 juillet 2022, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre acte du projet de conclusions de la Commission du droit international sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), de l'annexer à sa résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

b) De recommander le projet de conclusions et l'annexe, ainsi que les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et à en appliquer les conséquences juridiques.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 10.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

D. *Hommage au Rapporteur spécial (suite)**Paragraphe 11*

Le Président donne lecture du texte proposé pour le paragraphe 11 :

À sa 3601^e séance, le 27 juillet 2022, la Commission, après avoir adopté le projet de conclusions et l'annexe sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), a adopté la résolution ci-après :

« La Commission du droit international,

*Ayant adopté le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*),*

*Exprime au Rapporteur spécial, M. Dire Tladi, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du projet de conclusions grâce au dévouement et aux efforts inlassables dont il a fait preuve, et pour les résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). ».*

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 11.

Le paragraphe 11 est adopté par acclamation.

Le chapitre IV du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'être Rapporteur spécial pour un sujet aussi important a constitué pour lui un immense honneur. Il remercie tous les États qui ont contribué oralement ou par écrit aux travaux sur le sujet. Il remercie tous les membres de la Commission, en particulier les présidents de la Commission et du Comité de rédaction ainsi que leurs prédécesseurs pour leurs efforts et leur dévouement. La Commission a contribué à élucider un sujet complexe, et le résultat final de ses travaux représente une réalisation collective. Le Rapporteur spécial remercie également le secrétariat, le personnel de conférence et le personnel de la bibliothèque, ainsi que ses propres assistants, pour l'aide qu'ils lui ont apportée durant l'année en cours et les années précédentes.

La séance est levée à 17 h 40.